

Commune du Tholonet



Commune du Tholonet

règlement publicitaire



Devant le roc bleuté qui barrait l'horizon,
Parmi les houx, le thym, les genêts à foison,
De maigres oliviers, un vétuste oratoire,
Carressé des parfums subtils de floréal,
Cézanne, lentement, cheminait vers la gloire,
Malgré le seul souci d'atteindre l'idéal.

Albert Sauvaire

«Cézanne explique à son jeune ami Gasquet: «Les grands pays classiques, notre Provence, le Grèce et l'Italie telles que je les imagine, sont ceux où la clarté se spiritualise, où un paysage est un sourire flottant d'intelligence aiguë... Regardez cette Sainte-Victoire. Quel élan, quelle soif impérieuse de soleil, et quelle mélancolie, le soir, quand toute cette pesanteur retombe!... Ces blocs étaient de feu. Il y a du feu encore en eux. L'ombre qui en tombe frémit sur les rochers, comme brûlée, bue tout de suite par une bouche de feu». Et Cézanne, selon Gasquet encore, ajoutait: «Longtemps je suis resté sans pouvoir, sans savoir peindre la sainte-Victoire».

Le Tholonet, un paysage riche en émotion qui a séduit plus d'un peintre. Un paysage marqué par des sites classés et des bâtiments remarquables. C'est dans ce contexte de prévention et de protection que la commune du Tholonet réalise son règlement publicitaire.



Sommaire



1ère PARTIE: état des lieux

Introduction

Note de présentation

Définitions

6

7

11

Territoire communal

Les sites protégés

Le patrimoine

La délimitation des zones de publicité

Commerces, activités et équipements

Surface libre pour affichage

13

14

18

23

25

31

2ème PARTIE: règlement publicitaire

33

3ème PARTIE: charte graphique

Enseignes, préenseignes

46

47

4ème PARTIE: annexe

Code de l'environnement livre V - Prévention des pollutions, des risques, des nuisances -

Titre VIII - Protection du cadre de vie - Publicité, enseignes et préenseignes

Fiche de relevé de panneau publicitaire illégal

57

58

75



Commune du Tholonet

1ère PARTIE: état des lieux



Introduction

Note de présentation
Définitions





La commune du Tholonet se trouve confrontée à la réglementation de la publicité.

La publicité n'est pas un luxe pour les artisans, les commerçants, les industriels, les prestataires de services: c'est une nécessité.

La publicité extérieure, perçue du domaine public dont les élus ont la responsabilité, occupe une place importante dans l'ensemble des médias. Elle a connu un développement foisonnant accompagné d'abus.

Notre société, soucieuse du cadre de vie, n'accepte plus le déferlement de panneaux à l'entrée de nos communes, la prolifération de l'affichage sauvage sur nos murs, l'irruption de mots et de couleurs violents au coeur de nos paysages.

Certes, la loi du 29 septembre 1979 affirme solennellement que:
«Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes.»

Mais ce droit s'exerce «conformément aux lois en vigueur». Il faut l'organiser sous peine d'aboutir:

- à la cacophonie qui anéantit tous les messages;
 - ou à l'oppression de ceux qui s'expriment sur ceux qui se taisent.
- Celui-ci est précis. Il répond à une double visée:
- garantir la liberté d'expression
 - protéger le cadre de vie

Trois grandes questions se posent:

- sur **quoi** porte cette législation?
- **comment** s'applique-t-elle?
- à **qui** va-t-elle s'appliquer?



Quoi?

La nouvelle législation ne couvre pas la totalité du phénomène publicitaire. Elle remplace la législation de 1943 qui, elle, portait uniquement sur l'affichage.

La législation distingue la publicité, l'enseigne et la préenseigne. Elle accorde une place particulière à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations ainsi qu'au mobilier urbain.

La publicité constitue le cas général.

Peu importe le contenu de message qui, lui, doit rester libre. L'essentiel pour le cadre de vie:

- c'est le dispositif publicitaire: les affiches changent, le panneau demeure;
- c'est le site: le centre commercial d'une grande ville s'accommode du chatoiement des néons tandis qu'un monument historique ne supporte pas la moindre affichette.

L'enseigne apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce, est abordée de façon spécifique par la loi. En effet elle est prévue pour être en place plusieurs années, et doit être constituée de matériaux durables.

La préenseigne est soumise aux mêmes règles que la publicité: le panneau de 2m sur 2 qui annonce une station-service a le même impact sur l'environnement que lorsqu'il vante les mérites d'un produit.

La loi prévoit cependant quelques dérogations au régime général dans certains cas exceptionnels.

L'affichage d'opinion et la publicité des associations doivent être organisés dans le double but d'éviter les abus de l'affichage sauvage et de préserver une liberté fondamentale.





Comment?

Ces dispositifs sont soumis à une réglementation générale. La réglementation générale peut être adaptée aux conditions locales d'une commune ou d'un ensemble multicommunal par la constitution du groupe de travail.

Qui?

Le responsable, en cas d'irrégularité, sera sanctionné administrativement et pénalement.

C'est le publicitaire:

«Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique qui l'a apposée ou fait apposer.»

A défaut, c'est l'annonceur qui sera poursuivi.







Constitue une **publicité** - à l'exclusion des enseignes et des préenseignes - toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ce sont donc aussi bien les enseignes à plat sur les murs que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos («plumes») des dépôts de presse, croix des pharmacies, etc...)

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Dans la loi, les préenseignes, sauf dérogations, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Les enseignes ou préenseignes temporaires sont:

Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

L'affichage d'opinion et la publicité des associations.

Dans ce cadre la loi vise un double but:

- éviter les débordements de l'affichage sauvage
- garantir la liberté d'expression

Le maire doit aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations.

C'est suivant ces cinq définitions que va être abordé le règlement publicitaire et que l'on va pouvoir élaborer une charte graphique afin de gérer les enseignes et les préenseignes.



Territoire communal

Les sites protégés

Le patrimoine

La délimitation des zones de publicité
Commerces, activités et équipement

Surfaces libres pour affichage



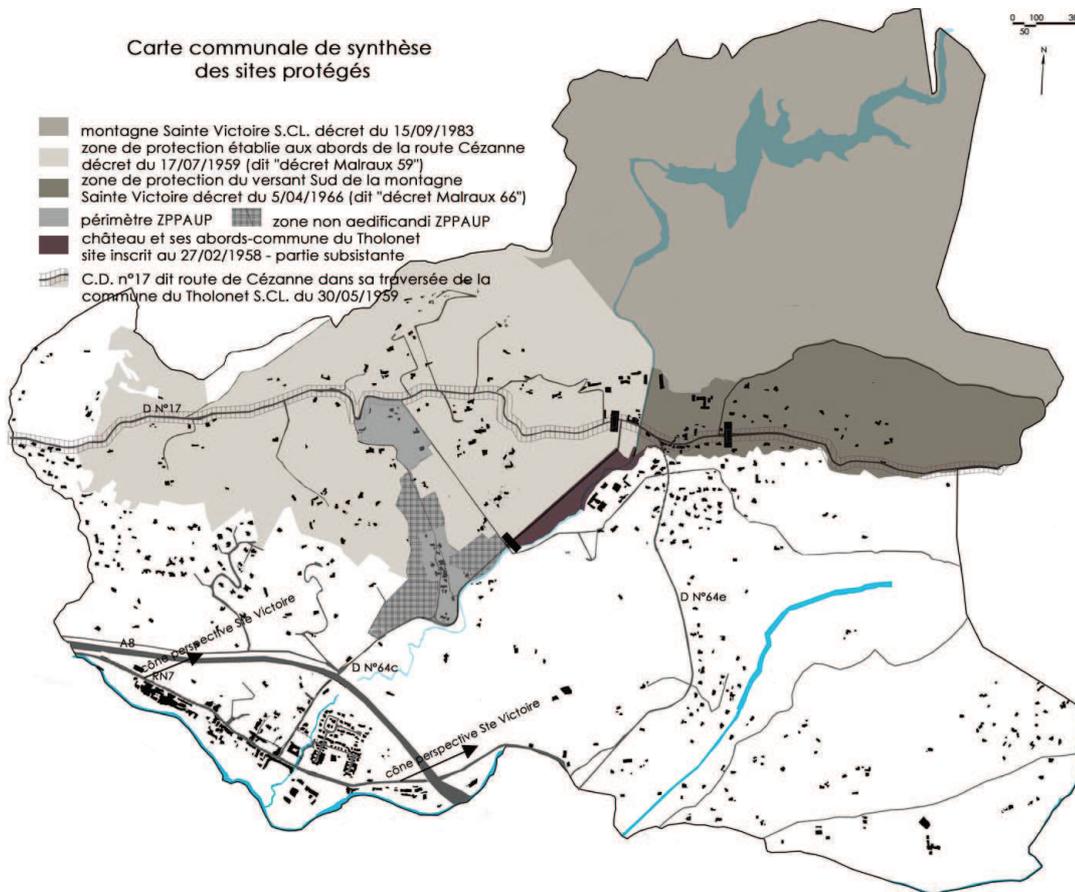
Les sites protégés



Carte communale de synthèse des sites protégés



- montagne Sainte Victoire S.C.L. décret du 15/09/1983
- zone de protection établie aux abords de la route Cézanne décret du 17/07/1959 (dit "décret Malraux 59")
- zone de protection du versant Sud de la montagne Sainte Victoire décret du 5/04/1966 (dit "décret Malraux 66")
- périmètre ZPPAUP zone non aedificandi ZPPAUP
- château et ses abords-commune du Tholonet site inscrit au 27/02/1958 - partie subsistante
- C.D. n°17 dit route de Cézanne dans sa traversée de la commune du Tholonet S.C.L. du 30/05/1959





La commune du Tholonet comprend de nombreuses servitudes d'utilité publique pour la protection des sites.

Dans ces conditions, toute publicité est interdite:

Article L581-4

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés;
- 3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;
- 4° Sur les arbres

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-8

I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite:

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. La publicité y est également interdite:

- 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;



2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés l'article L581-4.

3° «Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.» (loi N° 85-729 - 18 juillet 1985 - Art. 41-I)

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zone de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L581-9.

...

Article L581-17

... Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Article L581-18

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

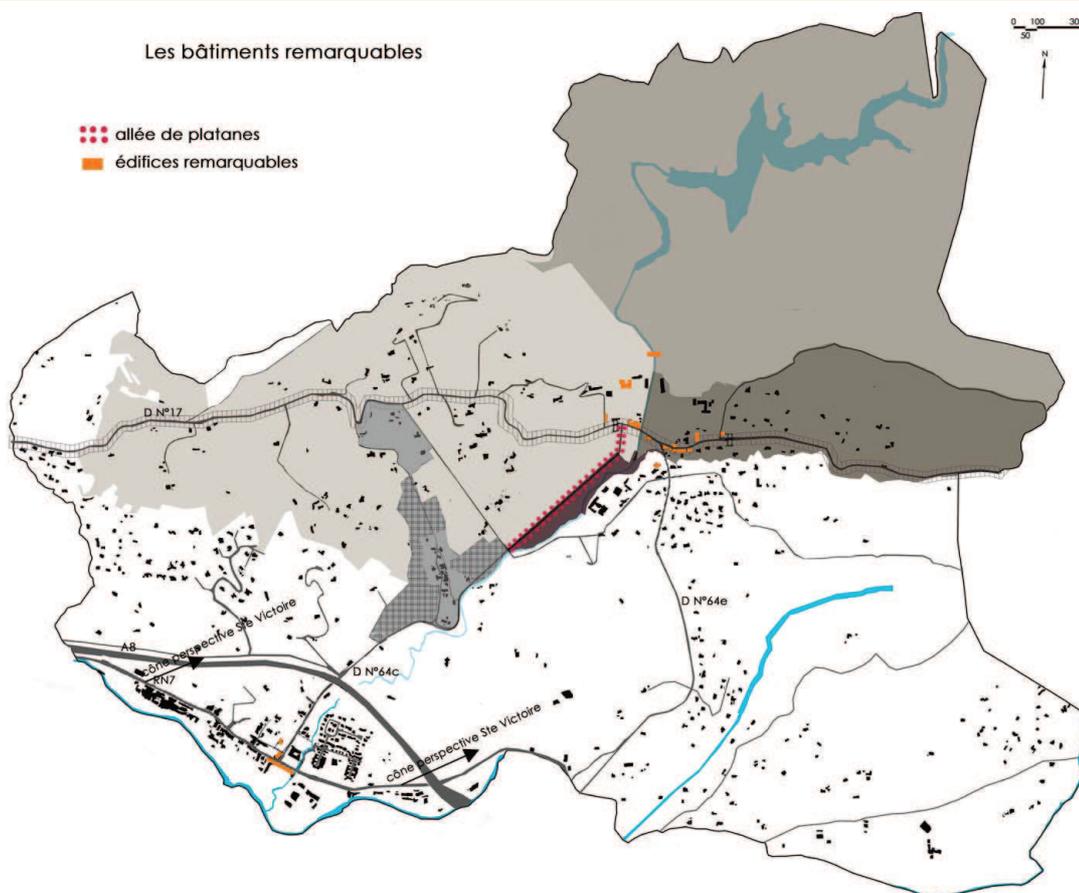
Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'article précédent lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.





Les bâtiments remarquables

- allée de platanes
- édifices remarquables



Liste des bâtiments à respecter pour la publicité au Tholonet.

A Palette:

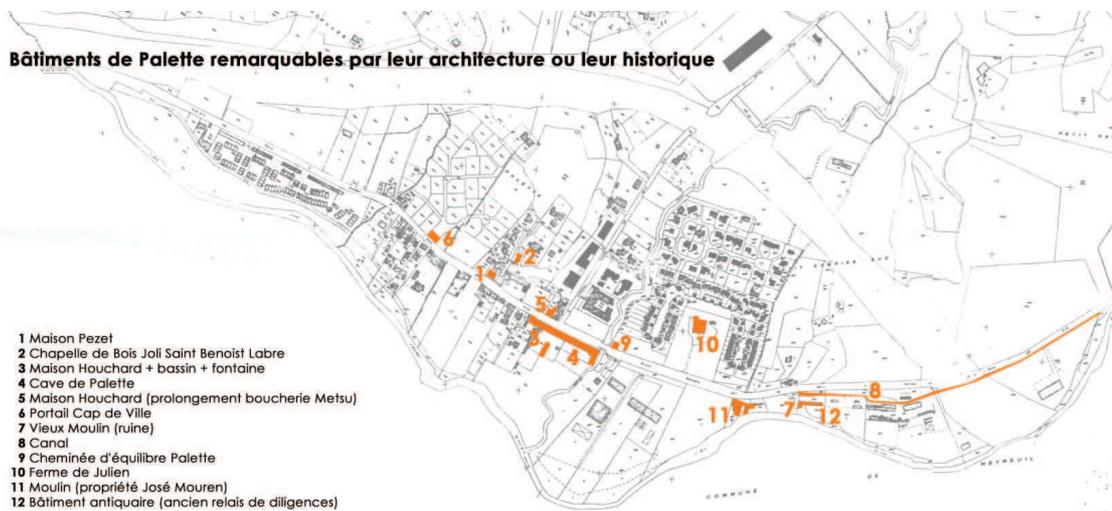
- l'arche de l'entrée de Cap de Ville
- la Maison Pezet
- les anciennes maisons de caractère
- Chapelle de Bois Joli Saint Benoist Labre
- ouvrages hydrauliques anciens

Au chef-lieu du Tholonet:

- les platanes le long de la Cause et de la route amenant au Château
- le Château lui-même et ses dépendances
- le centre du Chef-lieu (mairie, église, maisons regroupées, restaurant Relais Cézanne)
- le Moulin de Cézanne



Bâtiments de Palette remarquables par leur architecture ou leur historique



- 1 Maison Pezet
- 2 Chapelle de Bois Joli Saint Benoist Labre
- 3 Maison Hauchard + bassin + fontaine
- 4 Cave de Palette
- 5 Maison Hauchard (prolongement boucherie Metsu)
- 6 Portail Cap de Ville
- 7 Vieux Moulin (ruine)
- 8 Canal
- 9 Cheminée d'équilibre Palette
- 10 Ferme de Julien
- 11 Moulin (propriété José Mauren)
- 12 Bâtiment antiquaire (ancien relais de diligences)



1. Maison Pezet



2. Chapelle



3. Maison Houchard



3. Bassin



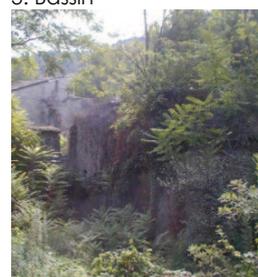
4. Cave de Palette



5. Maison Houchard



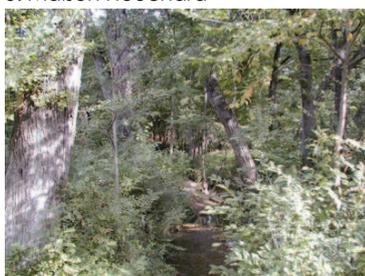
6. Portail Cap de Ville



7. Vieux moulin



8. Canal



9. Cheminée d'équilibre Palette



10. Ferme de Julien



10. Ferme de Julien



11. Moulin



12. Bâtiment antiquaire

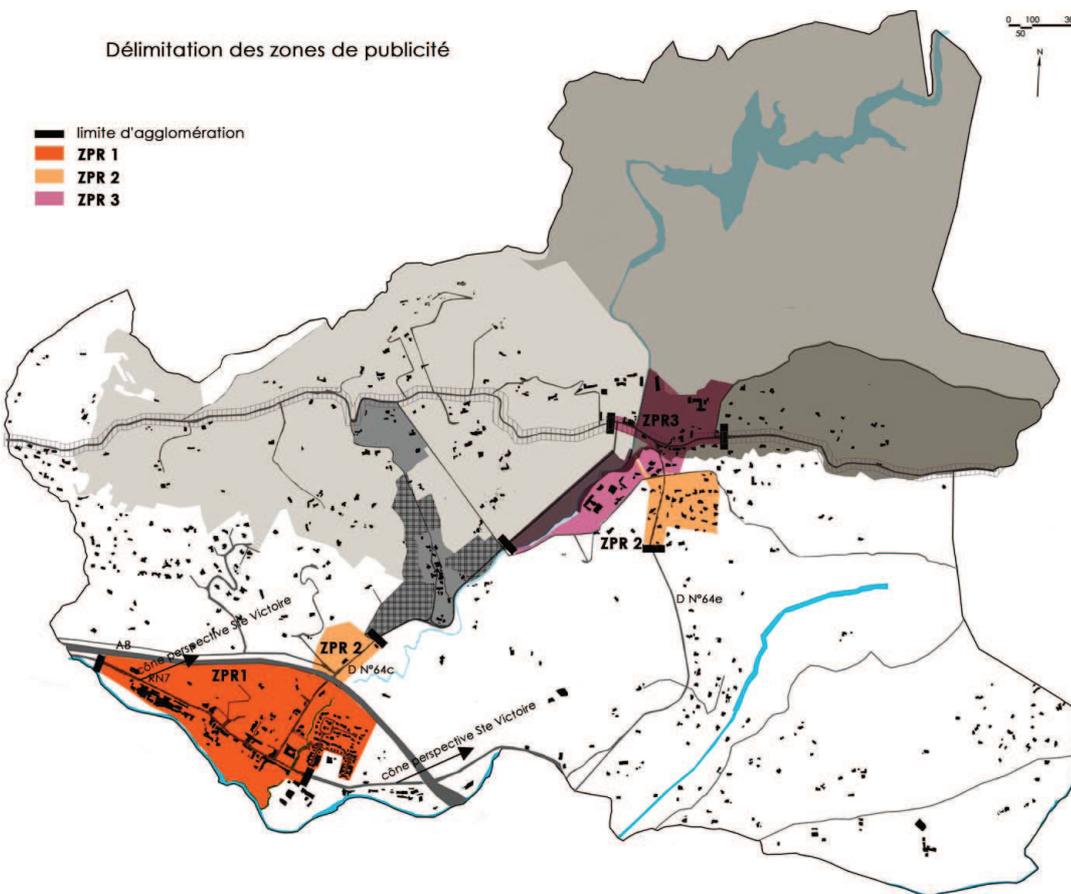


La délimitation des zones de publicité



Délimitation des zones de publicité

-  limite d'agglomération
-  ZPR 1
-  ZPR 2
-  ZPR 3



ZPR 1:
- agglomération de Palette

ZPR 2:
- de l'autoroute jusque sous les Artauds (chemin de la Bertrane)
- de l'entrée du chef lieu au chef lieu (route D64e)

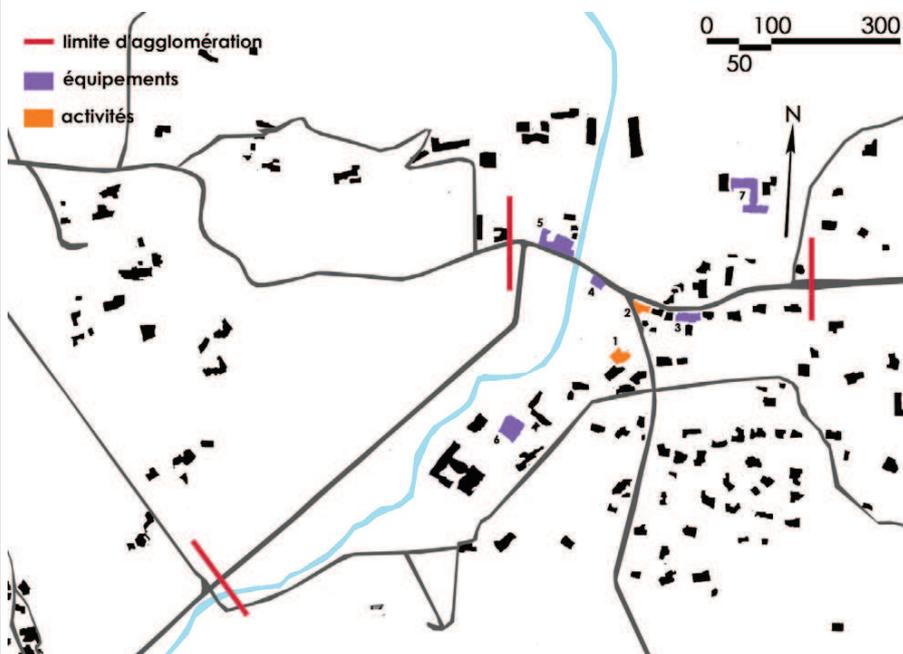
ZPR 3:
- agglomération du chef lieu le Tholonet en site protégé ainsi que la zone d'activités située au chef lieu.



Commerces, activités et équipements



Activités, équipements, avril 2003



- 1 - Chez Thomé (restaurant)
- 2 - Relais Cézanne (restaurant)
- 3 - Mairie
- 4 - Cercle Artistique de l'Union
- 5 - Canal de Provence
- 6 - DIREN
- 7 - CEMAGREF

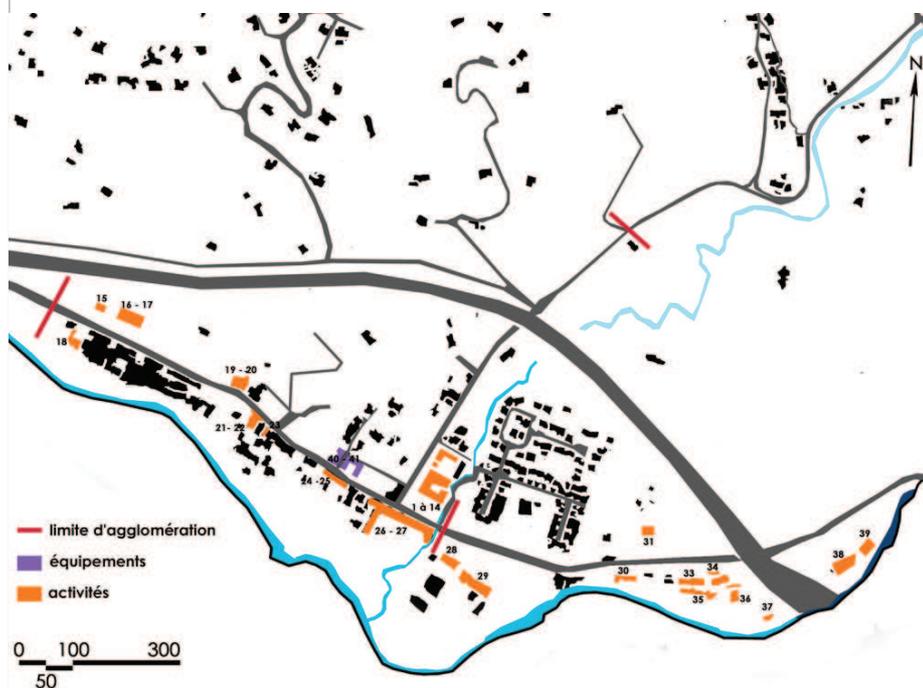


- 1 - Chez Thomé
- 2 - Relais Cézanne





Activités, équipements, avril 2003



- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| 1 - La Poste | 38 - Confortica |
| 2 - Palette vidéo | 39 - Degrif Stock |
| 3 - Bambitroc | 40 - Poterie |
| 4 - Azur assurance | 41 - Espace culturel |
| 5 - Pharmacie | 42 - Services techniques |
| 6 - Alimentation | |
| 7 - Vétérinaire | |
| 8 - Fond de commerce lire | |
| 9 - Tabac presse | |
| 10 - Boulangerie | |
| 11 - Cabinet médical | |
| 12 - Institut de beauté | |
| 13 - Entre Midi et Deux (restaurant) | |
| 14 - Coiffeur | |
| 15 - Jet lavage | |
| 16 - Chocolatier | |
| 17 - Magasin Bio | |
| 18 - Aix Store Palette | |
| 19 - Couture | |
| 20 - Laboratoire d'analyses | |
| 21 - Architecte | |
| 22 - Palette du Sud | |
| 23 - Carrosserie de Palette | |
| 24 - Le Relais (restaurant) | |
| 25 - Le Cabanon (restaurant) | |
| 26 - Boulangerie | |
| 27 - Cave de Palette | |
| 28 - Point P | |
| 29 - Aix carrelage | |
| 30 - Antiquités | |
| 31 - Maison provençal | |
| 32 - Ecopoint | |
| 33 - Piscines | |
| 34 - Centre technique automobile | |
| 35 - Chine consulting | |
| 37 - Escalier bois | |



La poste, Palette vidéo, Bambitroc



Azur assurance, Pharmacie



Vétérinaire



Tabac, Boulangerie



centre commercial



Institut de beauté, restaurant



Coiffeur



Cabinet médical



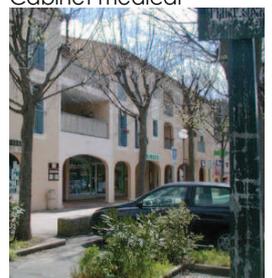
Centre commercial



Alimentation



Signalisation des commerces



Commerces



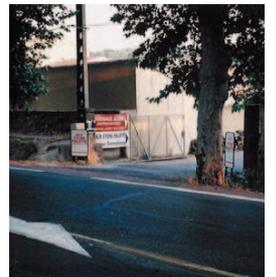
Station de lavage voiture



Magasin Bio



Chocolatier



Préenseignes



Aix stores



Couture



Laboratoire d'analyse médicale



Décoration, Architecte



Le Cabanon



Boulangerie



La cave de Palette



Point P



Aix carrelage



Antiquités



Maison provençal



Piscines



Edens



Préenseignes



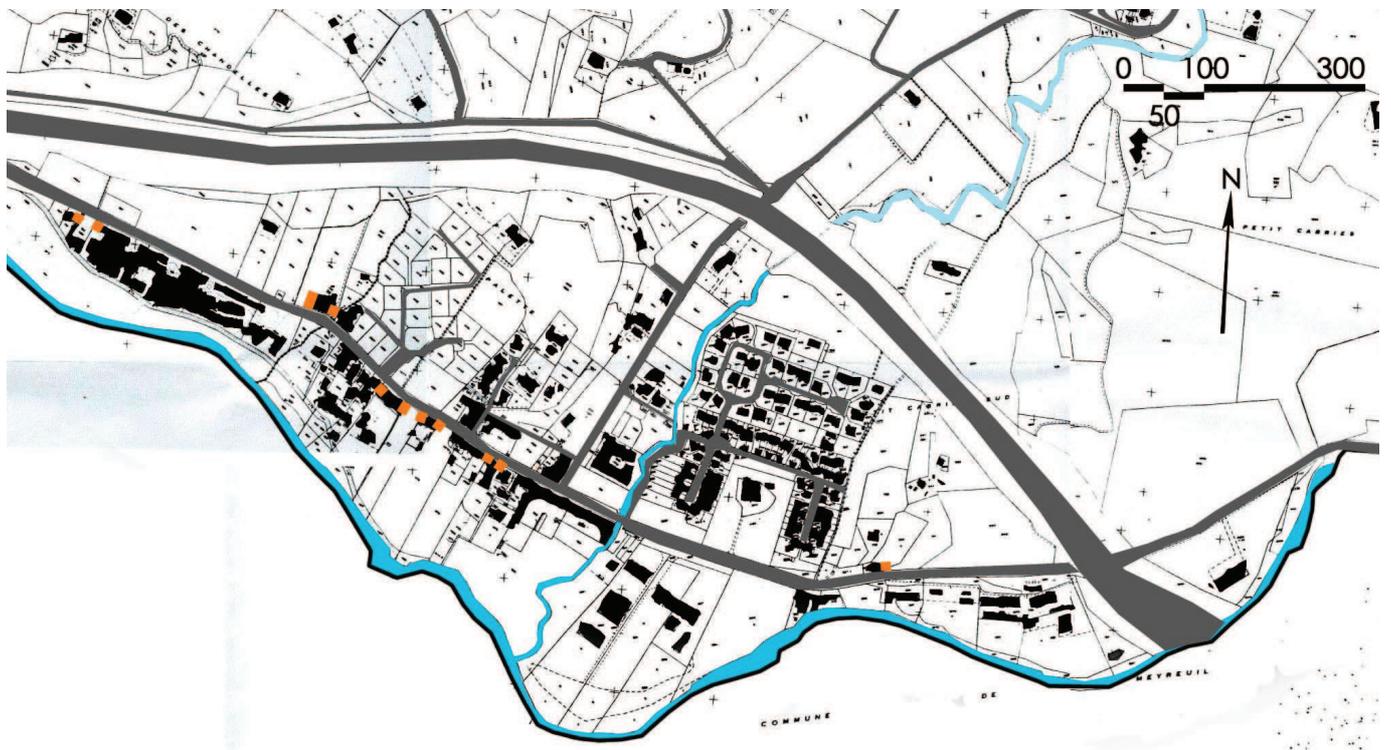
Confortica



Degrift stock



Surfaces libres pour affichage





Commune du Tholonet

2ème PARTIE: règlement publicitaire



« La municipalité du Tholonet, attentive au cadre de vie de ses habitants, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion de chacun par les moyens de l'affichage publicitaire, souhaite assainir et réglementer cet affichage à Palette d'une part, maintenir la qualité de l'environnement en limitant toute possibilité du développement de l'affichage publicitaire dans le reste de la commune, d'autre part ». Extrait de la motion adoptée par le conseil municipal.

Le Maire de la commune du Tholonet

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement Articles L 581-1 à L 581-45,
Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980,
Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980,
Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982,
Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982,
Vu le décret n°82-764 du 6 septembre 1982,
Vu le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982,

Vu la délibération du 29 avril 2002 Du Conseil Municipal de la commune du Tholonet demandant la création d'un groupe de travail sur la publicité,

Le Maire de la commune du Tholonet, en vue de limiter le développement anarchique d'implantation de panneaux publicitaires, décide d'adapter le règlement national de publicité au contexte local.

A cette fin, l'institution de zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie, appartient à un groupe de travail, présidé par le Maire avec voix prépondérante (article L581.14 du code de l'environnement) et qui comprend, en nombre égal, des membres du Conseil Municipal d'une part, et des représentants des services de l'Etat d'autre part. Des organismes consultatifs sont invités sur leur demande à participer aux réunions avec voix consultatives.

Les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail seront :

- Monsieur le Maire, Président (voix prépondérante),
- Monsieur Claude BONFILLON, Membre (voix délibérative),
- Monsieur Patrick PORTOLANO, Membre (voix délibérative),
- Monsieur Georges SALAUN, Membre (voix délibérative),
- Madame Dominique CHABERT, Membre (voix délibérative),

Les Membres suppléants : Mesdames AILLAUD et ALBISSER,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 constituant le groupe de travail,

Vu le projet de règlement local de la publicité élaboré par ce groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en sa formation Publicité dans sa séance du 10 février 2004

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Tholonet en date du 8 mars 2004 approuvant le projet de règlement,



ARRETE

TITRE 1

Dispositions générales

1. Conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement la publicité est interdite sur les Monuments Historiques classés ou inscrits. L'article L.581-8 de ce code interdit la publicité à moins de cent mètres et dans les champs de visibilité de ces immeubles.

Liste des sites pittoresques (consultable également en Mairie) :

-Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé dans la commune du Tholonet par le château et ses abords, comprenant le parc, les allées d'arbres et les terrains nus boisés situés en bordure des routes départementales D17 et D64c, le mur romain, le pin dit « de Cézanne » et l'ancien moulin à farine.

-Est classé parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, le chemin départemental N°17 dit « Route Cézanne », dans sa traversée de la commune du Tholonet sur une longueur de 4km690, entre les PX 75-567 et 80-257.

-Est classé parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé par la Montagne Sainte-Victoire sur les communes d'Aix-en-Provence, Beaufort, Le Tholonet, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargue.

-Est classée parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône la zone dite des barrages de Bimont et de Zola dans le massif de Sainte-Victoire.

Le périmètre de cent mètres autour de ces Monuments Historiques s'impose dans les ZPR en cas de superposition.

2. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement).

3. La publicité se manifeste sur les supports suivants : supports muraux, dispositifs scellés au sol, mobiliers urbains, publicités lumineuses, véhicules terrestres.

Les dispositifs ou supports devant recevoir de la publicité doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par les propriétaires.

Tout dispositif ou support doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Tout dispositif ou support dont le principal objet est de recevoir de la publicité est assimilé à de la publicité.

4. Les prescriptions du code de l'environnement et des décrets s'appliquent sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement.